

A U G L Ý S I N G

um samkomulag við Beneluxlöndin um gagnkvæma niðurfellingu tolla af tækjum,
sem notuð eru til afgreiðslu flugvélá.

Með orðsendingaskiptum milli sendiráðs Íslands í París og utanríkisráðuneytisins í Luxembourg, dags. 19. október 1965 og 30. nóvember 1965, var gengið frá gagnkvæmu samkomulagi milli Íslands og Beneluxlandanna um niðurfellingu tolla af tækjum, sem notuð eru til afgreiðslu flugvélá.

Þetta er hér með gert almenningi kunnugt.

Utanríkisráðuneytið, Reykjavík, 28. desember 1965.

Emil Jónsson.

Agnar Kl. Jónsson.

Fylgiskjal.

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Islande et a l'honneur de se référer à sa note — no. 27.15.25 — du 19 octobre 1965, concernant la franchise des droits de douane pour l'équipement au sol nécessaire à la navigation aérienne.

Le Ministère est heureux de pouvoir porter à la connaissance de l'Ambassade que la Commission douanière et fiscale du Benelux a, lors de sa réunion du 18 novembre 1965, décidé d'admettre l'Islande parmi les pays qui satisfont à la condition de réciprocité en ce qui concerne la franchise des droits de douane pour l'équipement au sol nécessaire à la navigation aérienne. En conséquence les entreprises islandaises de transport aérien pourront bénéficier de la franchise pour l'équipement au sol au Luxembourg, en Belgique et aux Pays-Bas.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Islande les assurances de sa très haute considération.

Luxembourg, le 30 novembre 1965.